

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 692 du 3 mai 1996 fixant la liste des entreprises de transports sanitaires ayant bénéficié pour leurs véhicules d'autorisation de mise en service de plein droit,

Considérant l'agrément n°87 délivré le 1^{er} février 2003 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulance de la Vallée » sise 14 rue du Général de Gaulle 28210 Nogent le Roi,

Considérant les arrêtés de modification de l'agrément, en date du 31 décembre 2003 et du 25 juin 2014, concernant le nombre de véhicules sanitaires autorisés,

Considérant l'issue favorable de la visite de conformité effectuée le 19 novembre 2015 dans les nouveaux locaux de l'entreprise, au 54 route Nationale 28210 Chaudon

ARRETE

Article 1^{er} – La société « Ambulance de la Vallée » est autorisée à exploiter son implantation au 54 route Nationale, à Chaudon.

Article 2 – Tout transport sanitaire doit être assuré dans le respect des règles énoncées par le code de la santé publique.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Agence régionale de Santé du Centre toute modification apportée aux éléments constitutifs du dossier notamment, toute mise en service de véhicule nouveau, toute mise hors service ou cession à terme ou définitive de véhicule, les modifications concernant les personnels (embauche, cessation d'emploi, diplômes obtenus, contrats de travail...).

Les autorisations de mise en service de véhicules sanitaires étant délivrées dans un département dans le cadre d'une offre contingentée au niveau départemental, elles ne peuvent être utilisées pour la satisfaction exclusive des besoins d'autres départements.

Article 3 – L'entreprise titulaire de l'agrément est tenue de participer au tour de garde départemental, de soumettre les véhicules à un organisme agréé par le ministère des transports en charge du contrôle technique, de répondre à un contrôle convenu ou inopiné de l'Agence régionale de Santé du Centre et, de veiller à la propreté et à la désinfection des matériels et équipements de la cellule sanitaire, notamment après le transport d'un malade contagieux. (Conformément à l'annexe 5-III de l'arrêté du 10 février 2009).

Article 4 – Le non-respect, par la société de transports sanitaires, d'une ou plusieurs des dispositions précédemment énoncées sera sanctionné conformément aux dispositions des articles R6312-5 et R6314-2 à R6314-5 du code de santé publique.

Article 5 – Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre
- contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le Délégué territorial d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice du SAMU d'Eure-et-Loir
- Monsieur le président de l'ATSU 28
- Monsieur le président du Tribunal de Commerce de Chartres (Greffier)
- Madame la directrice de la CPAM d'Eure-et-Loir
- Monsieur le directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Eure-et-Loir
- Monsieur le directeur du Régime Social des Indépendants du Centre.
- Monsieur Mickael ROYANT

Fait à Chartres, le 26 novembre 2015

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre - Val-de-Loire
P/ Le Délégué territorial d'Eure-et-Loir,
La responsable du pôle
offre sanitaire et médico-sociale,



Nathalie LURSON

